Conseil des droits de l'homme

Dixième session

Résolution 10/25. La discrimination fondée sur la religion ou la conviction et ses conséquences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 6/37 du 14 décembre 2007 et les résolutions relatives à l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Prenant note avec intérêt de l'adoption récente par l'Assemblée générale du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Convaincu qu'il faut redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a été également affirmé lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Constatant qu'une distinction officielle ou légale, faite au niveau national, entre différents types de communautés confessionnelles peut constituer une forme de discrimination et porter atteinte à l'exercice de la liberté de religion ou de conviction,

Conscient que les personnes appartenant à des minorités religieuses sont souvent particulièrement exposées à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction et à ses incidences sur les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris les droits économiques, sociaux et culturels,

Gravement préoccupé par tous les attentats commis contre des lieux saints et des lieux de culte ou sanctuaires y compris la destruction délibérée de reliques et de monuments,

particulièrement quand il y a violation du droit international, et notamment du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire,

Conscient de l'importance du dialogue accru entre les religions comme au sein de celles-ci dans la promotion de la tolérance en matière de religion ou de conviction, et accueillant avec satisfaction les diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment l'Alliance des civilisations et les programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles de droits de l'homme, y compris de la liberté de religion ou de conviction,

1. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

2. *Souligne* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion s'applique sans distinction à toutes les personnes, quelles que soient leur religion ou leur conviction et sans discrimination aucune s'agissant de l'égale protection de la loi;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction (A/HRC/10/8), qui traite de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction et de ses conséquences pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et encourage les États à envisager d'appliquer les recommandations qui y figurent;

4. *Souligne* que la discrimination fondée sur la religion ou la conviction constitue souvent une entrave à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier pour les personnes appartenant à des minorités religieuses et autres groupes vulnérables;

5. *Demande instamment* aux États:

a) De garantir, notamment, le droit de toute personne à l'éducation, au travail et à un niveau de vie suffisant ainsi que le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et de prendre part à la vie culturelle, sans discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

b) De veiller à ce que nul ne soit victime de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction, en particulier pour ce qui est de l'accès, entre autres choses, à l'aide humanitaire, aux prestations sociales ou aux fonctions publiques dans son pays;

c) De veiller à ce que nul ne subisse, en raison de sa religion ou de sa conviction, les incidences négatives sur l'exercice de ses droits économiques, sociaux et culturels de dispositions législatives discriminatoires concernant le logement, les biens ou la propriété foncière ou de toute pratique discriminatoire;

d) De prendre les mesures voulues, conformément au droit international des droits de l'homme, pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction de la part

des acteurs non étatiques, en particulier à l'égard des personnes appartenant à des minorités religieuses et d'autres groupes vulnérables;

e) De prêter une attention particulière aux pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, qui sont fondées sur leur religion ou leur conviction et portent atteinte à leurs droits économiques, sociaux et culturels;

f) De veiller à ce que les victimes d'une discrimination fondée sur la religion ou la conviction portant atteinte à leurs droits économiques, sociaux et culturels disposent de recours juridiques et autres adéquats pour demander réparation;

g) De promouvoir et d'encourager la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction et à la tolérance religieuse par tous les moyens disponibles, y compris l'éducation et le dialogue interreligieux, et de prendre toutes les mesures voulues pour encourager les enseignants et les travailleurs sociaux à promouvoir la compréhension mutuelle, la tolérance et le respect;

6. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus faits par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes fondés sur la religion ou la conviction, pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

7. *Prie* la Rapporteuse spéciale de présenter son prochain rapport annuel au Conseil à sa treizième session;

8. *Décide* de rester saisi de la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, au titre du même point de l'ordre du jour.

44e séance
27 mars 2009

[Adoptée par 22 voix, contre une, avec 24 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Allemagne, Angola, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Fédération de Russie, France, Inde, Italie, Japon, Maurice, Mexique, Nicaragua, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay;

Ont voté contre: Afrique du Sud;

Se sont abstenus: Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Gabon, Ghana, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Zambie.]